

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	55
Votants par procuration	5
Absents	6
Total des votes	55

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 18h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du 23 septembre 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur COUREL

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. GIRARD, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, M. TIMON, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, Mme DUVAL, M. DARMOIS, Mme CABOT, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. BURET, Mme MONLON, Mme HAKI, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEN, M. BAPTIST

TITULAIRES EXCUSES : M. DUMESNIL, M. LAMY, M. LEROUX, Mme LOUVEL, M. ROBILLOT

TITULAIRES ABSENTS : M. LETELLIER

PROCURATIONS : M. DUMESNIL à M. LEMOUCHE, M. LAMY à Mme DUONG, M. LEROUX à M. TIMON, Mme LOUVEL à M. VOSNIER, M. ROBILLOT à Mme CACAUX

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PLATEL

N°	Objet de la délibération	Décision du conseil
82-2022	Election du Président	Adoptée à l'unanimité
83-2022	Délégations au Président	Adoptée à l'unanimité
84-2022	Désignation du nombre de Vice-Présidents	Adoptée à l'unanimité
85-2022	Élection du 1er Vice-président	Adoptée à l'unanimité
86-2022	Élection du 2ème Vice-président	Adoptée à l'unanimité
87-2022	Élection du 3ème Vice-président	Adoptée à l'unanimité
88-2022	Élection du 4ème Vice-président	Adoptée à l'unanimité
89-2022	Élection du 5ème Vice-président	Adoptée à l'unanimité
90-2022	Élection du 6ème Vice-président	Adoptée à l'unanimité
91-2022	Élection du 7ème Vice-président	Adoptée à l'unanimité
92-2022	Élection du 8ème Vice-président	Adoptée à l'unanimité
93-2022	Élection du 9ème Vice-président	Adoptée à l'unanimité
94-2022	Élection du 10ème Vice-président	Adoptée à l'unanimité
95-2022	Modification de la composition du Bureau Communautaire	Adoptée à l'unanimité
96-2022	Election du 1er Conseiller Communautaire membre du Bureau Exécutif	Adoptée à l'unanimité
97-2022	Election du 2nd Conseiller Communautaire membre du Bureau Exécutif	Adoptée à l'unanimité
98-2022	Election du 3ème Conseiller Communautaire membre du Bureau Exécutif	Adoptée à l'unanimité
99-2022	Indemnité de fonction du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du bureau	Adoptée à l'unanimité
100-2022	Délégations du Conseil Communautaire au Bureau en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales	Adoptée à l'unanimité
101-2022	Décision Modificative n°1 – Budget Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle	Adoptée à l'unanimité
102-2022	Convention pour le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide	Adoptée à l'unanimité

103-2022	Mise en œuvre d'un groupement de commande permanent	Adoptée à l'unanimité
104-2022	Compétences scolaire, périscolaire et restauration scolaire - Tarifs des prestations de garderie périscolaire et de restauration scolaire – Modification - Adoption	Adoptée à l'unanimité
105-2022	Convention avec le CDG de l'Eure pour l'organisation de la médiation préalable obligatoire	Adoptée à l'unanimité
106-2022	Augmentation de la durée hebdomadaire du temps de travail	Adoptée à l'unanimité
107-2022	Exonération taxe d'enlèvement des ordures ménagères – année 2023	Adoptée à la majorité
	Relevé de décisions	
	Relevé de délibérations de Bureau	

N° 82-2022 Élection du Président

Suite à la démission de M. Michel LEROUX, de ses fonctions de Président de la Communauté de Communes, rendue effective le 31/08/2022, le Conseil Communautaire est invité à désigner le nouvel exécutif de la Communauté de Communes. La séance et le présent vote sont exercés sous la présidence du membre le plus âgé du Conseil Communautaire jusqu'à l'élection du Président tel qu'en dispose l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du même Code.

Un appel à candidature est lancé afin de procéder à l'élection.

Ainsi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales exigeant que la Communauté de Communes se dote d'un Président ;

VU l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales sur les conditions d'élection du Président applicable par renvoi de l'article L.5211-9 du même code ;

VU l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales sur le mode de scrutin applicable par renvoi de l'article L.5211-9 du même code ;

VU l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles se tient l'élection du Président applicable par renvoi de l'article L.5211-9 du même code ;

VU l'article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales fixant les modalités de démission du Président applicable par renvoi de l'article L.5211-9 du même code ;

CONSIDERANT la démission de M. Michel LEROUX de ses fonctions de Président acceptée par Monsieur le Préfet de l'Eure de ladite démission en date 31 août 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'élire un Président afin de pourvoir à la bonne administration de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

CONSIDERANT le fait que le Conseil Communautaire est complet à la date du scrutin et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des remplacements ou élections complémentaires avant de procéder à l'élection du nouveau Président ;

CONSIDERANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du conseil communautaire ;

CONSIDERANT le mode de scrutin du Président qui se déroule comme suit : il s'agit d'un scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé au scrutin secret à la désignation du Président,

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Francis COUREL	44	Quarante quatre
.....

*Le Conseil Communautaire,
Après avoir procédé au vote à bulletin secret,
A l'unanimité,*

➤ **PREND** acte des résultats suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
Nombre de suffrages déclarés nuls	3
Nombre de votes blancs	8
Nombre de suffrages exprimés	44
Majorité absolue	23

Ont obtenu

M. Francis COUREL	44 voix
-------------------	---------

➤ **DECIDE D'ÉLIRE** Monsieur Francis COUREL, Président.

N° 83-2022 Délégations du Conseil Communautaire au Président ou à son représentant en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le Président peut recevoir certaines délégations de la part du Conseil Communautaire. Ces délégations permettent une action plus rapide de la Communauté de Communes dans certains domaines. Le Président est alors tenu de rendre compte au Conseil Communautaire des décisions qu'il a pris sur la base des délégations qui lui ont été accordées.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 82 du 29 septembre 2022 portant élection du Président

CONSIDERANT la faculté offerte au Conseil Communautaire de déléguer l'exercice de certaines de ses attributions au Président,

CONSIDERANT, la nécessité de permettre au Président ou, le cas échéant, à son représentant, dans un souci de bonne gestion et de simplification, de prendre des décisions dans les domaines délimités par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT également la nécessité de prévoir les hypothèses d'absence du Président et les modalités de continuité des missions qui lui sont dévolues ;

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales et par transposition les articles L. 2122-4 à L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales applicables à l'élection du maire et de ses adjoints et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales venant régir le devenir des délégations en cas d'empêchement du titulaire des délégations

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- **PROCEDURE** à l'abrogation de la délibération n°146-2020 du 23 novembre 2020 portant délégations au Président
 - **DELEGUE** pour la durée de son mandat, Madame/Monsieur, Président/e de la Communauté de Communes pour les matières suivantes, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales
- 1) En matière de finances, comptabilité et commande publique :
 - De créer et modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires dans le cadre des imputations budgétaires ;
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 1 500 000 € maximum autorisé par le Conseil Communautaire
 - De réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les opérations financières, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.
 - De signer les conventions de partenariat à titre gratuit et dans la limite de 40 000 € dans le cadre des compétences de la communauté de communes ;
 - De payer les frais d'actes notariés, frais d'huissiers et justice et d'experts.
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De signer les conventions de groupements de commandes ;
 - 2) En matière d'assurances :
 - De passer les contrats d'assurance d'un montant inférieur à 90 000 € et tout acte d'exécution ;
 - D'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.
 - 3) En matière de domanialité :
 - De conserver, administrer et affecter les propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires
 - De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 €
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - De mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux (louage) des biens meubles et immeubles au profit de la communauté de communes n'excédant pas 12 ans ainsi que les avenants afférents
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
 - 4) En matière d'action en justice :
 - D'intenter au nom de la Communauté de commune Pont-Audemer Val de Risle, les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitutions de partie civile, au nom de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

- 5) En matière de gestion administrative :
- De signer des conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet d'accueil des stagiaires et leur rémunération éventuelle, ainsi que tout acte y afférent ;
 - De signer les contrats de production avec les artistes pour des événements culturels ainsi que tout acte y afférent ;
 - De signer les conventions avec les partenaires sociaux dans le cadre du contrat enfance jeunesse (CEJ) ;
- 6) En matière d'urbanisme
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Considérant l'exception prévue à l'article L.2122-23 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, transposée en vertu de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ; lorsque le Président se trouve empêché, d'une façon telle qu'il lui est impossible de prendre tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration communautaire dont l'intervention, au moment où elle s'impose normalement, serait rendue impossible par cet empêchement, les délégations susmentionnées valent, le cas échéant, également pour le remplaçant du président et pour la durée de son remplacement. Dans le cas où le Président reprend l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de nouveau des délégations susvisées.

Enfin, de ne pas s'opposer à la subdélégation des matières susmentionnées, au bénéfice des vice-présidents ou dans les conditions posées par l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

N ° 84-2022 Détermination du nombre des Vice-Présidents

La démission du Président en date du 31/08/2022 entraîne *de facto* le renouvellement complet du bureau. Il convient donc, avant d'élire de nouveaux Vice-Présidents, d'en déterminer le nombre. Dans ces conditions, le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur le nombre de Vice-Présidents qu'il souhaite établir. Celui-ci ne saurait excéder 20% du nombre des conseillers communautaires. Le nombre de Vice-Présidents est de 11 au maximum.

VU l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales déterminant le nombre maximum de Vice-Président qu'il est possible d'établir ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner des Vice-Présidents et, pour y parvenir, d'en déterminer d'abord le nombre.

CONSIDERANT que le nombre des Vice-Président ne saurait excéder 20% du nombre de conseillers communautaires sans que ce nombre puisse être supérieur à 11.

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- **DECIDE DE FIXER A 10 postes le nombre de Vice-Présidents**

N° 85 -2022 Élection du 1^{er} Vice-Président

Suite à la démission de M. Michel LEROUX, Président, rendue effective le 31/08/2022, le bureau doit être renouvelé et le Conseil Communautaire est invité à désigner le nouvel exécutif de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle. Il convient donc d'élire de nouveaux Vice-Présidents.

Un appel à candidature est lancé afin de procéder à l'élection du 1^{er} Vice-Président.

Ainsi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales concernant les Vice-Présidents;

CONSIDERANT la démission de M. Michel LEROUX de ses fonctions de Président en date du 31 août 2022 ;

CONSIDERANT l'acceptation par le Préfet de l'Eure de ladite démission en date du 31/08/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux Vice-Présidents afin de pourvoir à la bonne administration de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle;

CONSIDERANT le fait que le Conseil Communautaire est complet à la date du scrutin et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des remplacements ou élections complémentaires avant de procéder auxdites élections;

CONSIDERANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du Conseil Communautaire;

CONSIDERANT la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le mode de scrutin des Vice-Présidents qui se déroule comme suit : il s'agit d'un scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les Vice-Présidents sont élus un par un.

Il est procédé au scrutin secret à la désignation du 1^{er} Vice-Président,

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Alexis DARMOIS	45	Quarante-cinq

Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

A l'unanimité,

➤ **PREND acte des résultats suivants :**

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
Nombre de suffrages déclarés nuls	3
Nombre de votes blancs	7
Nombre de suffrages exprimés	45
Majorité absolue	23

Ont obtenu

M. Alexis DARMOIS	45 voix
-------------------	---------

➤ **DECIDE D'ÉLIRE** Monsieur Alexis DARMOIS, 1^{er} Vice-Président.

N° 86-2022 Élection du 2^{ème} Vice-Président

Suite à la démission de M. Michel LEROUX, Président, rendue effective le 31/08/2022, le bureau doit être renouvelé et le Conseil Communautaire est invité à désigner le nouvel exécutif de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle. Il convient donc d'élire de nouveaux Vice-Présidents.

Un appel à candidature est lancé afin de procéder à l'élection du 2^{ème} Vice-Président.

Ainsi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales concernant les Vice-Présidents;

CONSIDERANT la démission de M. Michel LEROUX de ses fonctions de Président en date du 31 août 2022 ;

CONSIDERANT l'acceptation par le Préfet de l'Eure de ladite démission en date du 31/08/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux Vice-Présidents afin de pourvoir à la bonne administration de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle;

CONSIDERANT le fait que le Conseil Communautaire est complet à la date du scrutin et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des remplacements ou élections complémentaires avant de procéder auxdites élections;

CONSIDERANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du Conseil Communautaire;

CONSIDERANT la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le mode de scrutin des Vice-Présidents qui se déroule comme suit : il s'agit d'un scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les Vice-Présidents sont élus un par un.

Il est procédé au scrutin secret à la désignation du 2^{ème} Vice-Président,

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Isabelle DUONG	41	Quarante et un

Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

A l'unanimité,

➤ **PREND acte des résultats suivants :**

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
Nombre de suffrages déclarés nuls	1
Nombre de votes blancs	13
Nombre de suffrages exprimés	41
Majorité absolue	23

Ont obtenu

Mme Isabelle DUONG	41 voix
--------------------	---------

➤ **DECIDE D'ÉLIRE** Madame Isabelle DUONG, 2^{ème} Vice-Présidente

N° 87-2022 Élection du 3^{ème} Vice-Président

Suite à la démission de M. Michel LEROUX, Président, rendue effective le 31/08/2022, le bureau doit être renouvelé et le Conseil Communautaire est invité à désigner le nouvel exécutif de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle. Il convient donc d'élire de nouveaux Vice-Présidents.

Un appel à candidature est lancé afin de procéder à l'élection du 3^{ème} Vice-Président.

Ainsi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales concernant les Vice-Présidents;

CONSIDERANT la démission de M. Michel LEROUX de ses fonctions de Président en date du 31 août 2022 ;

CONSIDERANT l'acceptation par le Préfet de l'Eure de ladite démission en date du 31/08/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux Vice-Présidents afin de pourvoir à la bonne administration de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle;

CONSIDERANT le fait que le Conseil Communautaire est complet à la date du scrutin et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des remplacements ou élections complémentaires avant de procéder auxdites élections;

CONSIDERANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du Conseil Communautaire;

CONSIDERANT la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le mode de scrutin des Vice-Présidents qui se déroule comme suit : il s'agit d'un scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les Vice-Présidents sont élus un par un.

Il est procédé au scrutin secret à la désignation du 3^{ème} Vice-Président,

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Gérard PLATEL	44	Quarante-quatre

Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

A l'unanimité,

➤ **PREND acte des résultats suivants :**

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
Nombre de suffrages déclarés nuls	2
Nombre de votes blancs	9
Nombre de suffrages exprimés	44
Majorité absolue	23

Ont obtenu

M. Gérard PLATEL	44 voix
------------------	---------

➤ **DECIDE D'ÉLIRE** Monsieur Gérard PLATEL, 3^{ème} Vice-Président

N° 88-2022 Élection du 4^{ème} Vice-Président

Suite à la démission de M. Michel LEROUX, Président, rendue effective le 31/08/2022, le bureau doit être renouvelé et le Conseil Communautaire est invité à désigner le nouvel exécutif de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle. Il convient donc d'élire de nouveaux Vice-Présidents.

Un appel à candidature est lancé afin de procéder à l'élection du 4^{ème} Vice-Président.

Ainsi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales concernant les Vice-Présidents;

CONSIDERANT la démission de M. Michel LEROUX de ses fonctions de Président en date du 31 août 2022 ;

CONSIDERANT l'acceptation par le Préfet de l'Eure de ladite démission en date du 31/08/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux Vice-Présidents afin de pourvoir à la bonne administration de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle;

CONSIDERANT le fait que le Conseil Communautaire est complet à la date du scrutin et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des remplacements ou élections complémentaires avant de procéder auxdites élections;

CONSIDERANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du Conseil Communautaire;

CONSIDERANT la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le mode de scrutin des Vice-Présidents qui se déroule comme suit : il s'agit d'un scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les vice-présidents sont élus un par un.

Il est procédé au scrutin secret à la désignation du 4^{ème} Vice-Président,

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Marie-Jean DOUYERE	41	Quarante et un

Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

A l'unanimité,

➤ **PREND acte des résultats suivants :**

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
Nombre de suffrages déclarés nuls	3
Nombre de votes blancs	11
Nombre de suffrages exprimés	41
Majorité absolue	23

Ont obtenu

M. Marie-Jean DOUYERE	41 voix
-----------------------	---------

➤ **DECIDE D'ÉLIRE** Monsieur Marie-Jean DOUYERE, 4^{ème} Vice-Président

N° 89-2022 Élection du 5^{ème} Vice-Président

Suite à la démission de M. Michel LEROUX, Président, rendue effective le 31/08/2022, le bureau doit être renouvelé et le Conseil Communautaire est invité à désigner le nouvel exécutif de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle. Il convient donc d'élire de nouveaux Vice-Présidents.

Un appel à candidature est lancé afin de procéder à l'élection du 5^{ème} Vice-Président.

Ainsi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales concernant les Vice-Présidents;

CONSIDERANT la démission de M. Michel LEROUX de ses fonctions de Président en date du 31 août 2022 ;

CONSIDERANT l'acceptation par le Préfet de l'Eure de ladite démission en date du 31/08/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux Vice-Présidents afin de pourvoir à la bonne administration de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle;

CONSIDERANT le fait que le Conseil Communautaire est complet à la date du scrutin et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des remplacements ou élections complémentaires avant de procéder auxdites élections;

CONSIDERANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du Conseil Communautaire;

CONSIDERANT la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le mode de scrutin des Vice-Président qui se déroule comme suit : il s'agit d'un scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les Vice-Présidents sont élus un par un.

Il est procédé au scrutin secret à la désignation du 5^{ème} Vice-Président,

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Florence GAUTIER	44	Quarante-quatre

Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

A l'unanimité,

➤ **PREND acte des résultats suivants :**

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs	11
Nombre de suffrages exprimés	44
Majorité absolue	23

Ont obtenu

Mme Florence GAUTIER	44 voix
----------------------	---------

➤ **DECIDE D'ÉLIRE** Madame Florence GAUTIER 5^{ème} Vice-Présidente

N° 90-2022 Élection du 6^{ème} Vice-Président

Suite à la démission de M. Michel LEROUX, Président, rendue effective le 31/08/2022, le bureau doit être renouvelé et le Conseil Communautaire est invité à désigner le nouvel exécutif de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle. Il convient donc d'élire de nouveaux Vice-Présidents.

Un appel à candidature est lancé afin de procéder à l'élection du 6^{ème} Vice-Président.

Ainsi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales concernant les Vice-Présidents;

CONSIDERANT la démission de M. Michel LEROUX de ses fonctions de Président en date du 31 août 2022 ;

CONSIDERANT l'acceptation par le Préfet de l'Eure de ladite démission en date du 31/08/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux Vice-Présidents afin de pourvoir à la bonne administration de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle;

CONSIDERANT le fait que le Conseil Communautaire est complet à la date du scrutin et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des remplacements ou élections complémentaires avant de procéder auxdites élections;

CONSIDERANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du Conseil Communautaire;

CONSIDERANT la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le mode de scrutin des Vice-Présidents qui se déroule comme suit : il s'agit d'un scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les Vice-Présidents sont élus un par un.

Il est procédé au scrutin secret à la désignation du 6^{ème} Vice-Président,

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Philippe MARIE	44	Quarante-quatre

Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

A l'unanimité,

➤ **PREND acte des résultats suivants :**

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
Nombre de suffrages déclarés nuls	4
Nombre de votes blancs	7
Nombre de suffrages exprimés	44
Majorité absolue	23

Ont obtenu

M. Philippe MARIE	44 voix
-------------------	---------

➤ **DECIDE D'ÉLIRE** Monsieur Philippe MARIE, 6^{ème} Vice-Président

N° 91-2022 Élection du 7^{ème} Vice-Président

Mme Marie Claire HAKI a quitté la séance et a donné son pouvoir à M. André TIHY

Suite à la démission de M. Michel LEROUX, Président, rendue effective le 31/08/2022, le bureau doit être renouvelé et le Conseil Communautaire est invité à désigner le nouvel exécutif de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle. Il convient donc d'élire de nouveaux Vice-Présidents.

Un appel à candidature est lancé afin de procéder à l'élection du 7^{ème} Vice-Président.

Ainsi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales concernant les Vice-Présidents;

CONSIDERANT la démission de M. Michel LEROUX de ses fonctions de Président en date du 31 août 2022 ;

CONSIDERANT l'acceptation par le Préfet de l'Eure de ladite démission en date du 31/08/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux Vice-Présidents afin de pourvoir à la bonne administration de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle;

CONSIDERANT le fait que le Conseil Communautaire est complet à la date du scrutin et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des remplacements ou élections complémentaires avant de procéder auxdites élections;

CONSIDERANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du Conseil Communautaire;

CONSIDERANT la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le mode de scrutin des Vice-Présidents qui se déroule comme suit : il s'agit d'un scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les vice-présidents sont élus un par un.

Il est procédé au scrutin secret à la désignation du 7^{ème} Vice-Président,

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Vladimir HANGARD	44	Quarante-quatre

Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

A l'unanimité,

➤ **PREND acte des résultats suivants :**

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
Nombre de suffrages déclarés nuls	5
Nombre de votes blancs	6
Nombre de suffrages exprimés	44
Majorité absolue	23

Ont obtenu

M. Vladimir HANGARD	44 voix
---------------------	---------

➤ **DECIDE D'ÉLIRE** Monsieur Vladimir HANGARD, 7^{ème} Vice-Président.

N° 92-2022 Élection du 8^{ème} Vice-Président

Mme Blandine BINET a quitté la séance et a donné son pouvoir à M. Marie-Jean DOUYERE

Suite à la démission de M. Michel LEROUX, Président, rendue effective le 31/08/2022, le bureau doit être renouvelé et le Conseil Communautaire est invité à désigner le nouvel exécutif de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle. Il convient donc d'élire de nouveaux Vice-Présidents.

Un appel à candidature est lancé afin de procéder à l'élection du 8^{ème} Vice-Président.

Ainsi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales concernant les Vice-Présidents;

CONSIDERANT la démission de M. Michel LEROUX de ses fonctions de Président en date du 31 août 2022 ;

CONSIDERANT l'acceptation par le Préfet de l'Eure de ladite démission en date du 31/08/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux Vice-Présidents afin de pourvoir à la bonne administration de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle;

CONSIDERANT le fait que le Conseil Communautaire est complet à la date du scrutin et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des remplacements ou élections complémentaires avant de procéder auxdites élections;

CONSIDERANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du Conseil Communautaire;

CONSIDERANT la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le mode de scrutin des vice-président qui se déroule comme suit : il s'agit d'un scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les Vice-Présidents sont élus un par un.

Il est procédé au scrutin secret à la désignation du 8^{ème} Vice-Président,

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Bertrand SIMON	43	Quarante-trois

Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

A l'unanimité,

➤ **PREND acte des résultats suivants :**

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
Nombre de suffrages déclarés nuls	3
Nombre de votes blancs	9
Nombre de suffrages exprimés	43
Majorité absolue	23

Ont obtenu

M. Bertrand SIMON	43 voix
-------------------	---------

➤ **DECIDE D'ÉLIRE** Monsieur Bertrand SIMON, 8^{ème} Vice-Président

N° 93-2022 Élection du 9^{ème} Vice-Président

Suite à la démission de M. Michel LEROUX, Président, rendue effective le 31/08/2022, le bureau doit être renouvelé et le Conseil Communautaire est invité à désigner le nouvel exécutif de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle. Il convient donc d'élire de nouveaux Vice-Présidents.

Un appel à candidature est lancé afin de procéder à l'élection du 9^{ème} Vice-Président.

Ainsi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales concernant les Vice-Présidents;

CONSIDERANT la démission de M. Michel LEROUX de ses fonctions de Président en date du 31 août 2022 ;

CONSIDERANT l'acceptation par le Préfet de l'Eure de ladite démission en date du 31/08/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux Vice-Présidents afin de pourvoir à la bonne administration de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle;

CONSIDERANT le fait que le Conseil Communautaire est complet à la date du scrutin et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des remplacements ou élections complémentaires avant de procéder auxdites élections;

CONSIDERANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du Conseil Communautaire;

CONSIDERANT la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le mode de scrutin des Vice-Présidents qui se déroule comme suit : il s'agit d'un scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les vice-présidents sont élus un par un.

Il est procédé au scrutin secret à la désignation du 9^{ème} Vice-Président,

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Patrice BONVOISIN	41	Quarante et un

Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

A l'unanimité,

➤ **PREND acte des résultats suivants :**

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
Nombre de suffrages déclarés nuls	4
Nombre de votes blancs	10
Nombre de suffrages exprimés	41
Majorité absolue	23

Ont obtenu

M. Patrice BONVOISIN	41 voix
----------------------	---------

➤ **DECIDE D'ÉLIRE** Monsieur Patrice BONVOISIN, 9^{ème} Vice-Président.

N ° 94-2022 Élection du 10^{ème} Vice-Président

Mme Vanessa DUVAL a quitté la séance et a donné son pouvoir à M. Alexis DARMOIS

Suite à la démission de M. Michel LEROUX, Président, rendue effective le 31/08/2022, le bureau doit être renouvelé et le Conseil Communautaire est invité à désigner le nouvel exécutif de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle. Il convient donc d'élire de nouveaux Vice-Présidents.

Un appel à candidature est lancé afin de procéder à l'élection du 10^{ème} Vice-Président.

Ainsi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales concernant les Vice-Présidents;

CONSIDERANT la démission de M. Michel LEROUX de ses fonctions de Président en date du 31 août 2022 ;

CONSIDERANT l'acceptation par le Préfet de l'Eure de ladite démission en date du 31/08/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux Vice-Présidents afin de pourvoir à la bonne administration de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle;

CONSIDERANT le fait que le Conseil Communautaire est complet à la date du scrutin et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des remplacements ou élections complémentaires avant de procéder auxdites élections;

CONSIDERANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du Conseil Communautaire;

CONSIDERANT la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le mode de scrutin des vice-président qui se déroule comme suit : il s'agit d'un scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les vice-présidents sont élus un par un.

Il est procédé au scrutin secret à la désignation du 10^{ème} Vice-Président,

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Christophe CANTELOUP	30	Trente
M. Arnaud MORDANT	19	dix-neuf

Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

A l'unanimité,

➤ **PREND acte des résultats suivants :**

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
Nombre de suffrages déclarés nuls	2
Nombre de votes blancs	4
Nombre de suffrages exprimés	49
Majorité absolue	23

Ont obtenu

M. Christophe CANTELOUP	30 voix
M. Arnaud MORDANT	19 voix

➤ **DECIDE D'ÉLIRE** Monsieur Christophe CANTELOUP, 10^{ème} Vice-Président

N° 95-2022 Modification de la composition du Bureau Communautaire

Le Bureau Communautaire (appelé bureau exécutif au sein de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle) constitue l'un des trois organes de l'établissement public de coopération intercommunale, à côté du Président et du Conseil Communautaire.

La composition du bureau et ses attributions sont fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Ainsi, celui-ci peut être composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les modifications de gouvernance, tel qu'un changement d'exécutif sont l'occasion d'en redéfinir la composition pour l'adapter au projet de territoire et aux compétences exercées.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 portant détermination de la composition du Bureau Exécutif ;

VU la délibération n°143-2020 du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2020 portant approbation du Règlement Intérieur pour le mandat 2020-2026,

CONSIDERANT l'élection du nouveau Président et des nouveaux vice-Présidents de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) ;

CONSIDERANT que le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

➤ **DECIDE DE FIXER** comme suit la composition du Bureau exécutif de la CCPAVR comme suit :

- Le Président ;

- 10 vice-Présidents ;

- 3 conseillers communautaires délégués.

➤ **PREND** acte que d'autres Conseillers communautaires pourront par ailleurs, sur invitation du Président, assister ponctuellement avec voix consultative aux séances lors desquelles sont traités des sujets touchant directement leurs communes

➤ **MODIFIE** le règlement intérieur pour tenir compte desdites modifications

N° 96-2022 Election d'un premier Conseiller Communautaire membre du Bureau Exécutif

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que le bureau communautaire (le Bureau Exécutif) est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Si le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit du bureau communautaire, cette instance peut également être composée d'autres membres élus.

Le Bureau Exécutif étant composé, outre du Président et des Vice-Présidents, de 3 membres issus du Conseil Communautaire, il convient de procéder à l'élection de ces derniers.

En l'absence de dispositions légales particulières, les membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que les Vice-Présidents, soit le scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours.

Il convient donc de désigner un premier membre qui siègera au Bureau Exécutif.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-6 et suivants, L5211-9, L5211-10, L2122-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) validés par arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 du 28 juin 2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020, portant composition du Bureau Exécutif ;

CONSIDERANT l'élection du nouveau Président et des nouveaux Vice-Présidents de la CCPAVR ;

CONSIDERANT la possibilité laissée au Conseil Communautaire d'étendre le bureau à d'autres membres ;

CONSIDERANT la nouvelle composition du Bureau Communautaire fixant, outre le Président, à dix, le nombre de Vice-Présidents et à trois le nombre de membres du Bureau autres que les Vice-Présidents ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir à la vacance des trois postes de Conseiller Communautaire appelés à siéger aux côtés du Président et des Vice-Présidents au sein du Bureau Exécutif ;

CONSIDERANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du Conseil Communautaire;

Il est procédé au scrutin secret à la désignation du premier Conseiller Communautaire qui siègera au Bureau Exécutif,

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Carole DE ANDRES	45	Quarante-cinq

*Le Conseil Communautaire,
Après avoir procédé au vote à bulletin secret,
A l'unanimité,*

➤ **PREND acte des résultats suivants :**

Election du Conseiller Communautaire aux fonctions de membre du Bureau Exécutif

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
Nombre de suffrages déclarés nuls	4
Nombre de votes blancs	6
Nombre de suffrages exprimés	45
Majorité absolue	23

Ont obtenu

Mme Carole DE ANDRES	45 voix
----------------------	---------

➤ **DECIDE D'ÉLIRE** Madame Carole DE ANDRES, membre du Bureau Exécutif

N° 97-2022 Election d'un second Conseiller Communautaire membre du Bureau Exécutif

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que le bureau communautaire (le Bureau Exécutif) est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Si le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit du bureau communautaire, cette instance peut également être composée d'autres membres élus.

Le Bureau Exécutif étant composé, outre du Président et des Vice-Présidents, de 3 membres issus du Conseil Communautaire, il convient de procéder à l'élection de ces derniers.

En l'absence de dispositions légales particulières, les membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que les Vice-Présidents, soit le scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours.

Il convient donc de désigner un 2nd membre qui siègera au Bureau Exécutif.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-6 et suivants, L5211-9, L5211-10, L2122-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) validés par arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 du 28 juin 2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020, portant composition du Bureau Exécutif ;

CONSIDERANT l'élection du nouveau Président et des nouveaux Vice-Présidents de la CCPAVR ;

CONSIDERANT la possibilité laissée au Conseil Communautaire d'étendre le bureau à d'autres membres ;

CONSIDERANT la nouvelle composition du Bureau Communautaire fixant, outre le Président, à dix, le nombre de Vice-Présidents et à trois le nombre de membres du Bureau autres que les Vice-Présidents ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir à la vacance des trois postes de Conseiller Communautaire appelés à siéger aux côtés du Président et des Vice-Présidents au sein du Bureau Exécutif ;

CONSIDERANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du Conseil Communautaire;

Il est procédé au scrutin secret à la désignation du second Conseiller Communautaire qui siègera au Bureau Exécutif,

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Brigitte DUTILLOY	39	Trente-neuf

Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

A l'unanimité,

➤ **PREND acte des résultats suivants :**

Election du Conseiller Communautaire aux fonctions de membre du Bureau Exécutif

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
Nombre de suffrages déclarés nuls	2
Nombre de votes blancs	14
Nombre de suffrages exprimés	39
Majorité absolue	23

Ont obtenu

Mme Brigitte DUTILLOY	39 de voix
-----------------------	------------

➤ **DECIDE D'ÉLIRE** Madame Brigitte DUTILLOY, membre du Bureau Exécutif

N° 98-2022 Election d'un troisième Conseiller Communautaire membre du Bureau Exécutif

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que le bureau communautaire (le Bureau Exécutif) est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Si le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit du bureau communautaire, cette instance peut également être composée d'autres membres élus.

Le Bureau Exécutif étant composé, outre du Président et des Vice-Présidents, de 3 membres issus du Conseil Communautaire, il convient de procéder à l'élection de ces derniers.

En l'absence de dispositions légales particulières, les membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que les Vice-Présidents, soit le scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours.

Il convient donc de désigner le 3^{ème} membre qui siégera au Bureau Exécutif.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-6 et suivants, L5211-9, L5211-10, L2122-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) validés par arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 du 28 juin 2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020, portant composition du Bureau Exécutif ;

CONSIDERANT l'élection du nouveau Président et des nouveaux Vice-Présidents de la CCPAVR ;

CONSIDERANT la possibilité laissée au Conseil Communautaire d'étendre le bureau à d'autres membres ;

CONSIDERANT la nouvelle composition du Bureau Communautaire fixant, outre le Président, à dix, le nombre de Vice-Présidents et à trois le nombre de membres du Bureau autres que les Vice-Présidents ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir à la vacance des trois postes de Conseiller Communautaire appelés à siéger aux côtés du Président et des Vice-Présidents au sein du Bureau Exécutif ;

CONSIDERANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du Conseil Communautaire;

Il est procédé au scrutin secret à la désignation du troisième Conseiller Communautaire qui siégera au Bureau Exécutif,

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Christian VOSNIER	33	Trente-trois

*Le Conseil Communautaire,
Après avoir procédé au vote à bulletin secret,
A l'unanimité,*

➤ **PREND acte des résultats suivants :**

Election du Conseiller Communautaire aux fonctions d'un membre du Bureau Exécutif

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
Nombre de suffrages déclarés nuls	4
Nombre de votes blancs	18
Nombre de suffrages exprimés	33
Majorité absolue	23

Ont obtenu

M. Christian VOSNIER	33 voix
----------------------	---------

➤ **DECIDE D'ÉLIRE** Monsieur Christian VOSNIER, membre du Bureau Exécutif

N° 99-2022 Indemnité de fonction du Président, des Vice-Présidents et Conseillers Communautaires titulaires d'une délégation

Le Conseil Communautaire a procédé à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du bureau. Il convient de procéder à la fixation des indemnités. Celle-ci sont déterminées en appliquant un pourcentage au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Président, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires titulaires d'une délégation peuvent bénéficier d'une indemnité.

Aussi au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-12 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents ;

VU l'article L.5215-16 du CGCT transposant l'article L. 2123-24-1 aux communautés de communes et portant sur la faculté d'accorder une indemnité aux conseillers titulaires d'une délégation de fonction

VU les articles R. 5211-4 et R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer le taux de l'indemnité du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires titulaires d'une délégation pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que ces indemnités sont réparties entre tous les bénéficiaires à partir d'une enveloppe commune à partager.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **DECIDE D'ATTRIBUER** l'indemnité de fonction au Président de la façon suivante :
- 65,40 % du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **DECIDE D'ATTRIBUER** l'indemnité de fonction aux Vice-Présidents et Conseillers délégués de la façon suivante :
- Vice-Président : 23,05% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Conseillers délégués : 6,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités allouées aux membres du conseil communautaire se répartissent comme suit :

Indemnité du Président	65,40 % de l'indice brut terminal
Indemnité du 1 ^{er} VP NOM	23,05% de l'indice brut terminal
Indemnité du 2 ^{ème} VP NOM	23,05% de l'indice brut terminal
Indemnité du 3 ^{ème} VP NOM	23,05% de l'indice brut terminal

Indemnité du 4 ^{ème} VP NOM	23,05% de l'indice brut terminal
Indemnité du 5 ^{ème} VP NOM	23,05% de l'indice brut terminal
Indemnité du 6 ^{ème} VP NOM	23,05% de l'indice brut terminal
Indemnité du 7 ^{ème} VP NOM	23,05% de l'indice brut terminal
Indemnité du 8 ^{ème} VP NOM	23,05% de l'indice brut terminal
Indemnité du 9 ^{ème} VP NOM	23,05% de l'indice brut terminal
Indemnité du 10 ^{ème} VP NOM	23,05% de l'indice brut terminal
Indemnité du conseiller communautaire délégué 1 NOM	6,30 % de l'indice brut terminal
Indemnité du conseiller communautaire délégué 2 NOM	6,30 % de l'indice brut terminal
Indemnité du conseiller communautaire délégué 3 NOM	6,30 % de l'indice brut terminal
Total	

N° 100-2022 Délégations du Conseil Communautaire au Bureau en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le Bureau peut recevoir certaines délégations de la part du Conseil Communautaire. Ces délégations permettent une action à la fois rapide et concertée de la Communauté de Communes dans certains domaines. Le Bureau est alors tenu de rendre compte au Conseil Communautaire des décisions qu'il a pris sur la base des délégations qui lui ont été accordées.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la faculté offerte au Conseil Communautaire de déléguer l'exercice de certaines de ses attributions au Bureau,

CONSIDERANT la nécessité de permettre au Bureau, dans un souci de bonne gestion et de simplification, de prendre des décisions dans les domaines délimités par le Conseil Communautaire.

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- **DECIDE DE PROCEDER** à l'abrogation de la délibération n°77-2020 du 10 juillet 2020 portant délégations au Président,
- **CHARGE** le bureau, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, par délégation du Conseil Communautaire des matières suivantes :
 - d'engager les dépenses relatives au programme du PIG, ainsi que d'attribuer des aides financières conformément aux termes de la convention signée avec Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le délégué de l'ANAH,
 - de solliciter des financements auprès de tous les organismes, tels que notamment l'État, le Conseil Régional de Haute-Normandie, Conseil Général de l'Eure, pour les questions relatives à l'Agence de l'eau, la Caisse d'Allocations Familiales, ...
 - d'attribuer des subventions aux associations.

N° 101-2022 Décision Modificative n°1 – Budget Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle.

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2022 comme suit :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 257 000€, comprenant :

En dépenses :

- Travaux sur le bâtiment du Camping (nature 2313), reprise de la passerelle d'accès aux HLL et diverses interventions électriques, pour la somme de 7 000 euros.
- Transfert de crédits inscrits à la nature 2031 frais d'études, pour la somme de -29 981.52 euros, pour la réhabilitation du toboggan de la piscine les 3 îlets (nature 2135) pour la somme de 29 981.52 euros.
- Acquisition d'une benne à ordures ménagères (nature 2182), pour la somme de 250 000 euros.
- Transfert de crédits inscrits à la nature 2031- frais d'étude GEMAPI à la nature 237 afin de permettre le versement d'avance demandé par le titulaire de l'étude stratégie sur la RISLE Maritime en vue de la restructuration de la friche Costil et Cartonnerie pour la somme de 7 673.86 €.

D/R	I/F	Fonction	Nature	Service	Antenne	Montant
D	I	95	2313		CAMPING	7 000,00 €
D	I	413	2135		PISCINE	29 981,52 €
D	I	822	2031		LIGNGLOTOU	- 29 981,52 €
D	I	812	2182		OM	250 000,00 €
D	I	831	237	GEMA	HYDRAULIQU	7 673,86 €
D	I	831	2031	GEMA	HYDRAULIQU	- 7 673,86 €
					TOTAL	257 000,00 €

En recettes :

- FCTVA (nature 10222), correspondant à la recette de FCTVA de l'acquisition de la benne à ordures ménagère, pour la somme de 41 010 euros.
- Emprunt (nature 1641), recette de l'emprunt suite à l'acquisition de la benne, pour la somme de 208 990 euros.
- Emprunt (nature 1641), recette permettant l'équilibre de la section d'investissement, pour la somme de 7 000 euros.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Antenne	Montant
R	I	OM	812	10222	OM	41 010,00 €
R	I	OM	812	1641	OM	208 990,00 €
R	I	SF	01	1641	DETTE	7 000,00 €
					TOTAL	257 000,00 €

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 4 000 €, comprenant :

En dépenses :

- Location mobilière (nature 6132), correspondant au rattrapage des loyers du SUM, pour la somme de 4 000 euros.
- Autre personnel extérieur (nature 6218), correspondant à l'intervention d'intérimaires dans le secteur des ordures ménagères non prévu au budget, pour la somme de 10 000 euros.
- Fournitures d'entretien (nature 60631), réduction de la ligne -10 000 euros du budget ordures ménagères permettant l'équilibre de la section de fonctionnement.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Antenne	Montant
D	F	SUM	820	6132	SUM	4 000,00 €
D	F	OM	812	60631	OM	- 10 000,00 €
D	F	OM	812	6218	OM	10 000,00 €
					TOTAL	4 000,00 €

En recettes :

- Contributions (nature 74748), recettes rattrapées dans les contributions des dossiers SUM, représentant la somme de 4 000 euros.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Antenne	Montant
R	F	SUM	820	74748	SUM	4 000,00 €
					TOTAL	4 000,00 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11;

VU le budget primitif 2022 délibéré le 04 avril 2022.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2022,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant de 257 000€ équilibré en section d'investissement et un montant à hauteur de 4 000 € équilibré en section de fonctionnement.

N° 102-2022 Convention pour le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide

Un marché de service a été conclu avec la société NEWREST RESTAURATION le 27 juillet 2021, avec effet au 1^{er} septembre 2021, pour la préparation et la distribution de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, les centres de loisirs et les structures multi accueil du territoire communautaire.

Dans le contexte d'inflation défavorable, la société NEWREST RESTAURATION, a demandé une augmentation de **6%** pour la prise en compte du contexte international difficile, de la forte inflation des denrées alimentaires, de l'énergie et des approvisionnements difficiles.

L'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement les conditions d'exécution des contrats, voire l'équilibre économique, et à mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises ainsi que l'emploi de leurs salariés, et par voie de conséquence la continuité même du service public.

Avec les difficultés économiques engendrées depuis deux ans par la crise sanitaire amplifiées par la situation en Ukraine, il est constaté que les charges sont importantes et que l'équilibre de l'économie du marché public se trouve bouleversé et compromis.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure au versement d'une indemnité pour couvrir l'imprévision.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique qui prévoit, en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité,

VU la circulaire du 1^{er} Ministre en date du 23 mars 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration,

VU la circulaire du 1^{er} Ministre en date du 27 mars 2022 présentant les conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières,

CONSIDERANT la demande et les justifications du titulaire ainsi que le bouleversement caractérisé entraînant dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important,

CONSIDERANT que le titulaire d'un marché peut se voir accorder une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision,

CONSIDERANT que l'administration est tenue d'aider financièrement le prestataire pour lui permettre de faire face à des difficultés temporaires lorsqu'elle exige de lui la poursuite du contrat. En l'espèce, la ccpar souhaite que le marché de fourniture de repas se poursuive dans les mêmes conditions que lors de sa passation compte tenu de son importance pour le service de la restauration scolaire.

CONSIDERANT la proposition du projet de convention pour le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide,

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- **PREND ACTE** de la convention ci-jointe pour le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer cette convention, les avenants s'y rapportant ainsi que tous documents relatifs à cette affaire,
- **DECIDE D'INSCRIRE** à son budget les prévisions de dépenses.

Convention pour le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide

Un marché de service a été conclu avec la société NEWREST RESTAURATION le 27 juillet 2021, avec effet au 1^{er} septembre 2021, pour la préparation et la distribution de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, les centres de loisirs et les structures multi accueil du territoire communautaire.

La société NEWREST RESTAURATION a fait part de sa demande visant à bénéficier des effets de la théorie de l'imprévision. Le taux sollicité est de 6% du prix du repas pour la prise en compte du contexte international difficile, de la forte inflation des denrées alimentaires, de l'énergie et des approvisionnements difficiles.

Avec les difficultés économiques engendrées depuis deux ans par la crise sanitaire amplifiées par la situation en Ukraine, il est constaté que les charges sont importantes et que l'équilibre de l'économie du marché public se trouve bouleversé et compromis.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure au versement d'une indemnité pour couvrir l'imprévision.

La présente convention est établie sur le fondement de la théorie de l'imprévision conformément à l'article L 6-3° du code de la commande publique et tient compte de la circulaire du 1^{er} Ministre en date du 23 mars 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration et de la circulaire du 1^{er} Ministre en date du 27 mars 2022 présentant les recommandations en matière d'exécution des contrats en raison de la pénurie des matières premières et de la hausse des prix des approvisionnements.

Parties

La présente convention est conclue entre

D'une part :

La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par son Président, Monsieur Michel LEROUX, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022

D'autre part :

La société NEWREST RESTAURATION,

- Siège social, sis 17 rue du Lion – 94533 RUNGIS, représenté par Monsieur Pascal ANDRAUD, Directeur Général
- Agence régionale, sise 1118 Boulevard de Normandie, 76360 BARENTIN, représentée par le Directeur de la cuisine centrale, Monsieur Christophe CAES

Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une indemnité d'imprévision afin de couvrir les hausses exceptionnelles affectant le secteur de la restauration et impactant le marché public de service n°2021-0024 relatif à la préparation et la distribution de repas en liaison froide.

L'indemnité d'imprévision a vocation à compenser temporairement les charges extra-contractuelles et à permettre la poursuite du contrat.

Montant

La formule de révision du marché générant une augmentation du prix du repas de **2.5 % (chiffre à confirmer avec indices 1^{er} septembre 2022)**, la présente convention a pour but de permettre le versement d'une indemnité temporaire de 3.5 % supplémentaires appliqué au prix de chaque repas commandé.

Modalités de versement

Cette indemnité sera versée mensuellement au vu du nombre de repas du mois concerné.

Le versement de l'indemnité interviendra en parallèle du règlement des factures du marché de restauration. Il fera l'objet d'une facture spécifique.

Obligations du bénéficiaire

La société NEWREST s'engage à poursuivre l'exécution du marché public de préparation et distribution des repas en liaison froide dans les conditions fixées par les documents contractuels, faute de quoi elle se verrait privée du droit d'obtenir une indemnisation au titre de l'imprévision.

Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2022 à titre temporaire pour une durée maximale de 5 mois soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Renouvellement de la convention

Clause de revoyure : le Pouvoir Adjudicateur s'engage à réexaminer la poursuite ou l'arrêt de la présente convention à son terme. Les modifications pouvant être apportée à la convention (délai, montant de l'indemnité...) prendront la forme d'un avenant qui devra être approuvée par les deux parties.

Fin de la convention

En cas de non renouvellement de la convention, de fin du marché, du non-respect des obligations par le bénéficiaire, de la fin de l'imprévision la convention prend fin.

A la fin de la convention, un état de l'indemnité versée sera fait entre les parties. A défaut de compensation suffisante lors de la durée de la convention les parties s'engagent, avant toute action en justice, à rechercher une solution amiable tendant à parvenir à la conclusion d'un accord financier.

Si le bénéficiaire estime que l'indemnité versée était insuffisante, il s'engage à produire, à l'appui de sa demande, tous les éléments permettant d'en attester.

Pont-Audemer, le

Le Directeur Général

Le Président de la CCPAVR

N° 103-2022 Mise en œuvre d'un groupement de commande permanent

La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle a entrepris de moderniser sa politique d'achat, visant à la fois une efficacité économique et une gestion plus pertinente des procédures de passation.

Dans cette optique, la CCPAVR a déjà intégré les besoins des communes membres dans le cadre de différents groupements de commande (moyens d'impression, DECI, ...). Il est aujourd'hui proposé de généraliser cette démarche et d'établir un groupement de commandes permanent entre la CCPAVR, le SAEP Risle et Plateaux, les communes membres et le CCAS de la commune de Pont-Audemer pour la durée restante du mandat électoral.

Le groupement de commandes ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services. Le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des autres membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à la notification. Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

En fonction de leurs besoins et des consultations proposées par la CCPAVR, coordonnateur du groupement, les signataires du groupement seront libres de s'engager ou non dans la procédure en signant une annexe à la convention de groupement de commande permanent. En conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat, les communes signataires de cette convention seront sollicitées pour connaître leurs besoins et leur souhait d'adhésion spécifiquement.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2113-1, L 2113-6 et L 2113-7 ;

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande permanent dans certains domaines d'achats de manière à simplifier et sécuriser les procédures de commande publique tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

CONSIDERANT le souhait de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et de ses communes membres de se regrouper afin d'optimiser la passation des procédures de commande publique,

AYANT CONNAISSANCE du projet de convention constitutive ci-joint qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et désigne la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle comme coordonnateur pour l'organisation des procédures de passation,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **AUTORISE** la constitution d'un groupement de la commande permanent à l'échelle du territoire de la communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle, dont la communauté de communes en sera le coordonnateur pour les domaines d'achat définis à la convention.
- **PROPOSE** l'adhésion du groupement au SAEP Risle et Plateaux, aux communes membres et au CCAS de la ville de Pont-Audemer.
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent ci-jointe.
- **DECIDE DE PREVOIR** les opérations budgétaires nécessaires.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à la création du groupement de commandes permanent et notamment la convention de groupement de commandes permanent, les éventuels avenants et tout document se rapportant à cette affaire.

Annexe – projet délibération pour adhésion au groupement de commande permanent porté par la CCPAVR

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle a entrepris de moderniser sa politique d'achat, visant à la fois une efficacité économique et une gestion plus pertinente des procédures de passation. Dans cette optique, la CCPAVR a déjà intégré les besoins des communes membres dans le cadre de différents

groupements de commande (moyens d'impression, DECI, ...). Il est aujourd'hui proposé de généraliser cette démarche et d'établir un groupement de commandes permanent entre la CCPAVR, le SAEP Risle et Plateaux, les communes membres et le CCAS de la ville de Pont-Audemer pour la durée restante du mandat électoral.

Le groupement de commandes ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services. Le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des autres membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à la notification. Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

En fonction de leurs besoins et des consultations proposées par la CCPAVR, coordonnateur du groupement, les signataires du groupement seront libres de s'engager ou non dans la procédure en signant une annexe à la convention de groupement de commande permanent. En conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat, les communes signataires de cette convention seront sollicitées pour connaître leurs besoins et leur souhait d'adhésion spécifiquement.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU les articles L 2113-1, L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande permanent dans certains domaines d'achats de manière à simplifier et sécuriser les procédures de commande publique tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

CONSIDERANT le souhait de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle et de ses communes membres de se regrouper afin d'optimiser la passation des marchés publics,

CONSIDERANT l'intérêt de la collectivité de rejoindre le groupement de commandes permanent,

AYANT CONNAISSANCE du projet de convention constitutive ci-joint qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et désigne la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle comme coordonnateur pour l'organisation des procédures de passation,

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- **D'ADHERER** au groupement de la commande permanent porté par la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle pour les domaines d'achat définis au projet de convention de groupement de commande permanent.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention du groupement de commandes permanent coordonné par la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ladite convention de groupement de commandes permanent, les annexes engageant la Communauté de Communes au fur et à mesure des besoins de la collectivité et tout document se rapportant à cette affaire.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT

Afin de réaliser des économies d'échelle, de favoriser la concurrence économique entre les opérateurs et de faciliter la gestion des procédures de passation de ces marchés,

- la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

- le SAEP Risle et Plateaux
- les communes du territoire communautaire
- le CCAS de la commune de Pont-Audemer

souhaitent mutualiser et rationaliser leurs achats en constituant un groupement de commandes permanent en application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande permanent relatif à diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services et de préciser les modalités de fonctionnement du groupement conformément à l'article L2112-7 du code de la commande publique.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commande permanent est la suivante :

1. Fournitures

- Vêtements de travail,
- Equipements de protection individuelle,
- Fournitures administratives (papier, enveloppes, consommables, ...)
- Fournitures horticoles,
- Sel de déneigement,
- Energie et fluides (électricité, carburants, fioul, granulés, ...)
- Mobiliers de bureau,
- Matériels de nettoyage et d'entretien,
- Fournitures d'atelier et de petit équipements,
- Matériels techniques ou outillages,
- Matériels de sport et matériels de jeux,
- Fournitures de voiries
- Equipements de signalisation (marquages, panneaux, ...),
- Livres, disques et autres supports culturels,
- Abonnements et documentations,
- Fournitures sanitaires et pharmaceutiques,
- Fournitures alimentaires,
- Logiciels,
- Matériels informatiques et d'impression,
- Véhicules, matériels de transport et engins,
- Affranchissements,
- Biens vivants,
- Appareils de secours (défibrillateurs, extincteurs, ...).

2. Locations

- Matériels (outils, outillages, ...)
- Matériels de manutention,
- Matériel événementiel (chapiteaux, tonnelles, équipements de sonorisations, ...).

3. Entretien

- Prestations de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées,
- Fournitures de produits d'entretien (consommables),
- Fourniture et prestations liées aux espaces verts,
- Entretien des équipements de protection individuelle et vêtements de travail,
- Entretien des équipements sportifs et culturels.

4. Contrôles des équipements techniques

- Ascenseurs,
- Poteaux incendie,
- Portes sectionnelles,
- Aires de jeux,
- Contrôles des installations électriques,
- Equipements de chauffage,
- Installation de gaz,
- Extincteurs,
- Système alarme incendie,
- Défibrillateur cardiaque,
- Système de vidéosurveillance,
- Equipements sportifs.

5. Prestations de services

- Assurances,
- Archivage,
- Formations,
- Conception, impression, reliure et distribution de documents,
- Reprographies,
- Laboratoires, mesures, essais, contrôles et analyses,
- Télécommunications,
- Transports collectifs
- Gardiennage, surveillance et télésurveillance.

Il est précisé que les membres du groupement n'adhèrent pas automatiquement à l'ensemble des marchés publics et des accords-cadres qui seront conclus dans le cadre du groupement de commande permanent. Pour participer à une procédure d'achat, il est nécessaire que le membre signe l'annexe dédiée à l'achat définissant l'objet, les caractéristiques de la consultation et le budget prévisionnel. Cette annexe sera communiquée en temps utile par le service commande publique au moment de la préparation de la consultation.

Un membre qui n'adhère pas à une procédure lancée dans le cadre du groupement de commande permanent peut toujours passer, de son côté, son propre marché public ou accord-cadre.

Occasionnellement, le coordonnateur se réserve le droit de réaliser des procédures d'achats dans la liste des familles d'achats ci-dessus sans avoir recours au présent groupement (groupement de commande avec d'autres entités, délais de procédures ne permettant pas la coordination des achats, ...).

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et cesse, en tout état de cause, à la fin du mandat électoral en cours.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONT-AUDEMER VAL DE RISLE.

Le siège du coordonnateur est situé :

PLACE DE VERDUN
BP 429
27504 PONT-AUDEMER CEDEX

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur organise la passation, signe et notifie le contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Mettre les dossiers de consultation à disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur et centraliser les questions posées
7	Recevoir les candidatures et les offres, les analyser et les régulariser le cas échéant
8	Organisation des négociations le cas échéant
9	Rédaction du rapport d'analyse des offres
10	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
11	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
12	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
13	Informers les membres du groupement des candidats retenus
14	Signer et notifier les marchés aux entreprises retenues au nom et pour le compte de chaque membre du groupement
15	Transmettre les pièces des marchés au contrôle de légalité avec rédaction du rapport de présentation
16	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
17	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
18	Représenter l'ensemble des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation des marchés publics et accords cadre du présent groupement. Les contentieux liés à l'exécution restent de la prérogative des membres.

L'exécution des marches et accord-cadres est réalisée par chaque membre du groupement et précisée à l'article F.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les personnes publiques suivantes :

- MAIRIE DE APPEVILLE ANNEBAULT
- MAIRIE D'AUTHOU
- MAIRIE DE BONNEVILLE APTOT
- MAIRIE DE BOUQUELON
- MAIRIE DE BRESTOT
- MAIRIE DE CAMPIGNY
- MAIRIE DE COLLETOT
- MAIRIE DE CONDE SUR RISLE
- MAIRIE DE CORNEVILLE SUR RISLE
- MAIRIE DE ECAQUELON
- MAIRIE DE FRENEUSE SUR RISLE
- MAIRIE DE GLOS SUR RISLE
- MAIRIE DE ILLEVILLE SUR MONTFORT
- MAIRIE DE MANNEVILLE SUR RISLE
- MAIRIE DU MARAIS VERNIER
- MAIRIE DE MONTFORT SUR RISLE
- MAIRIE DE LE PERREY
- MAIRIE DE PONT-AUDEMER
- MAIRIE DE PONT AUTHOU
- MAIRIE DES PREAUX
- MAIRIE DE QUILLEBEUF SUR SEINE
- MAIRIE DE ROUGEMONTIERS
- MAIRIE DE ROUTOT
- MAIRIE DE SAINT MARDS DE BLACARVILLE
- MAIRIE DE SAINT PHILBERT SUR RISLE
- MAIRIE DE SAINT SAMSON DE LA ROQUE
- MAIRIE DE SAINT SYMPHORIEN
- MAIRIE DE SELLES
- MAIRIE DE THIERVILLE
- MAIRIE DE TOURVILLE SUR PONT-AUDEMER
- MAIRIE DE TOUTAINVILLE
- MAIRIE DE TRICQUEVILLE
- SAEP Risle et Plateaux
- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PONT-AUDEMER.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Informier le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
2	Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis
3	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur – définition du besoin par l'adhérent
4	Inscrire le montant d l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne
5	Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché
7	Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur
8	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues aux pièces contractuelles du marché Pour le suivi des montants « mini/maxi » prévus aux accords-cadre, les membres du groupement devront transmettre une copie de leurs bons de commande à la cellule marchés de la CCPAVR
9	Gérer les contentieux de l'exécution des marchés publics et accords-cadres le concernant.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur. Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

H - Frais de gestion du groupement

L'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation sera pris en charge forfaitairement par les communes adhérentes comme suit :

- Moins de 500 habitants : 300 euros
- De 500 à 5 000 habitants : 500 euros
- Plus de 5 000 habitant : 750 euros

Un titre sera émis par le service de la communauté de communes au moment de la publicité de la consultation. Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire ou une recette pour le groupement, cette dépense ou cette recette sera répartie dans les deux cas entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux en s'appuyant sur l'estimation des besoins de base.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations qui le concerne directement auprès du ou des titulaires du marché.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par acte administratif de l'instance autorisée. Une copie de l'acte administratif est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive. L'adhésion ne vaut pas engagement pour l'ensemble des marchés ou accords-cadres. Les membres du groupement de commandes permanent conservent toutefois la faculté de réaliser leurs achats dans les domaines précités, sans recourir aux services dudit groupement.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant. En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative. Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

L – Modification de la convention de groupement

Toute modification substantielle de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

M - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen situé 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Tél : 02 35 58 35 00

Télécopie : 02 35 58 35 03

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

N – Engagements des parties

Fait à Pont-Audemer,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Mairie de Appeville Annebault			
Mairie d' Authou			
Mairie de Bonneville Aptot			
Mairie de Brestot			
Mairie de Campigny			

Mairie de Colletot			
Mairie de Condé sur Risle			
Mairie de Corneville sur Risle			
Mairie de Ecaquelon			
Mairie de Freneuse sur Risle			
Mairie de Glos sur Risle			
Mairie de Illeville sur Montfort			
Mairie de Manneville sur Risle			
Mairie du Marais Vernier			
Mairie de Montfort sur Risle			
Mairie de le Perrey			
Mairie de Pont-Audemer			
Mairie de Pont Authou			
Mairie des Préaux			
Mairie de Quillebeuf sur Seine			
Mairie de Rougemontier			

Mairie de Routot			
Mairie de Saint Mards de Blacarville			
Mairie de Saint Philbert sur Risle			
Mairie de Saint Samson de la Roque			
Marie de Saint Symphorien			
Mairie de Selles			
Mairie de Thierville			
Mairie de Tourville sur Pont-Audemer			
Mairie de Toutainville			
Mairie de Triqueville			
SAEP Risle et Plateaux			
Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Pont-Audemer			

**N° 104-2022 Compétences scolaire, périscolaire et restauration scolaire
Tarifs des prestations de garderie périscolaire et de restauration scolaire
Modification - Adoption**

La délibération n°041-2016 « *modification des statuts – Transfert des compétences scolaires, périscolaires et de restauration scolaire à la Communauté de Communes de Pont Audemer* » prévoit que la Communauté de Communes a en charge, notamment, la politique tarifaire des garderies périscolaires et des repas.

Sur proposition des communes d'Apperville-Annebault et Toutainville, et du SIVOS de l'Estuaire (Ecole de Bouquelon et Saint Samson de la Roque), les tarifs de restauration scolaire de leur territoire doivent être révisés. Ces éléments sont intégrés dans le tableau en annexe à cette délibération.

Ces nouveaux tarifs seraient applicables à compter du 1^{er} octobre 2022.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

CONSIDERANT la délibération n°041-2016 « *modification des statuts – Transfert des compétences scolaires, périscolaires et de restauration scolaire à la Communauté de communes de Pont Audemer* » ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que la Communauté de communes a en charge, notamment, la politique tarifaire des garderies périscolaires et des repas ;

CONSIDERANT la délibération n°10-2019 « *Modification des statuts de la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle* », et notamment l'article B4 desdits statuts modifiés ;

CONSIDERANT la délibération n°11-2019 « *Définition de l'intérêt communautaire suite à la modification des statuts de la CCPAVR* », et notamment sa partie Action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT la délibération n°75-2022 « *Compétences scolaire, périscolaire et restauration scolaire – Tarifs des prestations de garderie périscolaire et de restaurations scolaire* » adoptée le 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT la hausse des coûts de fonctionnement liée à la restauration scolaire ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **ADOPTE** les tarifs de prestations de garderie périscolaire et de restauration scolaire modifiés conformément au tableau joint en annexe, à compter du 1^{er} octobre 2022.

TARIFS CANTINE ET GARDERIE / PERISCOLAIRE		
COMMUNAUTE DE COMMUNES PONT AUDEMER VAL DE RISLE		
Tableau annexe à la délibération		
Conseil Communautaire du 29 septembre 2022		
<i>Tarifs modifiés en gras</i>		
Communes	Tarifs restauration scolaire	Tarif Garderie / périscolaire
Appeville Annebault	3,50 €	13 €/10 h.
Authou	3,70 €	Pour les enfants scolarisés à Authou : - 1€ la séance du matin ou du soir <u>Pour les enfants scolarisés à l'extérieur</u> mais accueillis au périscolaire d'Authou : - 3€ la séance pour les élémentaires - 1€ la séance pour les maternelles
Bouquelon	3,60 €	Au Tarif communautaire
Brestot	Associatif	Associatif
Campigny	3,50 €	Au quotient communautaire
Condé/Risle	3 €	1 €/Heure
Corneville/Risle	3,00 €	Au Quotient Communautaire
Ecaquelon	3,25 €	1,5€/seance et 0,50€ par enfant suppl
Fourmetot (Le Perrey)	3,50 €	Au Quotient communautaire
Glos / Risle	3,25 €	pas de garderie
Illeville/ Montfort		1,10 € matin
	Commune : 3,00€	1,5€ de 16h15 à 17h
	Extérieur : 3,50 €	plus 1€ de 17h à 18h
		plus 1€ de 18h à 19h
Les Préaux ccpavr	3,70 €	Au quotient communautaire
Manneville/Risle	3,10 €	Au quotient communautaire
Montfort/Risle	Commune : 3,30€	1,20 € la séance du matin
	Hors commune : 3,80€	1,60€ la séance du soir, gouter inclus
Pont Audemer	Cf. tableau spécifique ci-dessous	Au quotient communautaire
Pont-Authou	3,70 € 1er enf. / 3,55 € 2eme enf. / 3,4 € 3eme enf	service gratuit
Quillebeuf/Seine	3,60 €	Au Tarif communautaire
Rougemontiers	3,10€ : enfant de 3 à 5 ans	Au Tarif communautaire
	3,50€ : enfant de 6 à 12 ans	
Routot	maternelle : 3,10 €	Au Tarif communautaire
	primaire : 3,50 €	
St Ouen des Champs (Le perrey)	4 €	Lieu St Opportune / Roumois
St Philbert/Risle	Commune : 2,90€	Commune : 1€
	Hors commune : 3,80€	Hors commune : 2€
Saint Symphorien	3,60 €	Périscolaire assuré par Les préaux
St Samson de la Roque	3,60 €	Au Tarif communautaire
St Mards de Blacarville	3,67 €	Au Quotient communautiare
Selles	3,30 €	Au Quotient communautaire
Thierville	Pas de cantine	1,5€/ la séance et 0,50€ par enft suppl
Toutainville	3,50 €	Au Quotient communautaire
Triqueville	3,70 €	Au quotient communautaire
Au Quotient communautaire	Délibération spécifique du 30 mai 2022	
Au Tarif communautaire		
PONT AUDEMER		
Barème (quotient familial CAF)		Tarifs restauration scolaire
Moins de 400€	A	1.89€
De 401 à 600€	B	2.35€
De 601 à 800€	C	2.83€
De 801 à 1200€	D	3.30€
De 1201 à 1400€	E	3.77€
De 1401 à 1500€	F	4.25€
De 1501€ et plus	G	4.77€
Hors CCPAVR	H	5.45€
Tarifs spécifiques		
Personnel Ville	F	
Enseignants CDC	G	
Industriels Forains	G	
Gens du voyage	G	

N° 105-2022 Convention avec le Centre de Gestion pour l'organisation de la médiation préalable obligatoire

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de l'Eure en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

Le Centre de Gestion de l'Eure propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le Code de Justice administrative et notamment ses article L.213-11 à L.213-14 et R.213-10 à R.213-3-1

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

VU la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération du 30 juin 2022 par laquelle le CDG a défini les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire

CONSIDERANT l'obligation posée par le code de justice administrative visant à recourir à la médiation préalable obligatoire dans le cadre de certaines décisions administratives.

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées par le centre de gestion.

CONSIDERANT le bénéfice procuré par cette procédure en matière de modalités de résolution des potentiels contentieux, de leur durée et de leur coût.

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- **DECIDE D'ADHERER** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 27, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date de signature de la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion de l'Eure pour information au tribunal administratif de ROUEN et à la Cour Administrative de DOUAI.
- **DECIDE D'INSCRIRE** la dépense correspondante au budget, dans le cas d'une saisine par un agent,
- **DONNE** tout pouvoir au Président ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision et prendre toute décision pour permettre sa mise en œuvre, notamment celle d'engager la saisine du médiateur.

Convention Médiation Péalable Obligatoire (MPO)

Entre la CCPAVR PONT-AUDEMÉR / VAL DE RISLE représentée par -Président , ci-après dénommé le Bénéficiaire

Et

Le Centre de gestion de l'Eure (CDG27), représenté par son président, autorisé par délibération n°2022-21 du 30 juin 2022 à signer la présente convention,

VU le code de Justice administrative,

VU la loi n ° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

VU la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment les articles 28 et 29

VU le code général de la fonction publique

VU le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

VU la délibération du 30 juin 2022 du CDG27, décidant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire

VU la délibération du 10 Juillet 2020 n° 63-2020 autorisant le Maire représentant le bénéficiaire, à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente convention, les parties conviennent de mettre en place la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue au titre IV « Simplifications procédurales », articles 27 et 28 de la loi 2021-1729

Article 2 : La médiation, régie par la présente convention, s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 précité tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Article 3 : Le Président du Centre de gestion de l'Eure désigne un ou plusieurs membres du personnel dudit CDG pour assurer, en son sein et en son nom, l'exécution de la présente mission de médiation.

Article 4 : La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat¹, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du [30 novembre 1984](#) et du [30 septembre 1985](#) susvisés

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux Tribunaux Administratifs concernés.

¹ Décret 2022-433 du 25/03/2022

Article 6 : La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

- Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 2 du décret 2022-433, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de gestion (article R. 421-1 du CJA).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, le délai de recours contentieux ne court pas, sauf à ce que l'agent intéressé ait de lui-même saisi le médiateur.
- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Article 7 : La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 8 : Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article L452-40 du code général de la fonction publique² et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière. L'intervention du centre de gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 49,80 €³ par heure d'intervention du CDG27 entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des 2 parties.

Article 9 : Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de ROUEN, sis 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Fait en 2 exemplaires, le
Pour le CDG27,

à PONT-AUDEMER
Pour le bénéficiaire,

Le Président

..... Le- Président

² Ex article 25 de la loi du 26/01/1984, alinéa 1

³ Tarif décidé par le conseil d'administration du CDG27 du 30 juin 2022 et susceptible de modifications à l'occasion de toute nouvelle délibération

La Compétence scolaire étant une compétence de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle, c'est donc à elle qu'il revient de modifier le temps de travail. Suite à des modifications d'organisation au sein de deux écoles, deux agents voient leur temps de travail respectif augmenté.

Pour le premier agent, il effectuera 12 heures de travail par semaine en plus ; ce qui définira son temps de travail à 27h23/35^{ème} hebdomadaire au lieu de 15h14 avec un cycle de travail de 5 jours par semaine (4 jours à l'école et 1 jour affecté au centre de loisir sans hébergement de Pont-Audemer).

Le deuxième agent voit son temps de travail passer de 31h50/35^{ème} à 35/35^{ème}, au sein de la même école. Cette modification est due à une nouvelle répartition des tâches d'entretien suite au départ d'un agent dans une autre école de la CCPAVR. Cet agent effectue des heures complémentaires depuis un an. Afin de régulariser sa situation, il est demandé l'augmentation de son temps de travail afin de réaliser les tâches hebdomadaires d'entretien de la salle polyvalente, des sanitaires, des escaliers et couloirs de l'école.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU les articles L.313-1 du code général de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération n°10-2019 « *Modification des statuts de la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle* », et notamment l'article B4 desdits statuts modifiés ;

VU la délibération n°11-2019 « *Définition de l'intérêt communautaire suite à la modification des statuts de la CCPAVR* », et notamment sa partie « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-23 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les demandes des agents,

VU l'avis du Comité Technique,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que la CCPAVR souhaite acter l'augmentation du temps de travail des agents selon les modifications mentionnées ci-dessus.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

➤ **DECIDE DE SUPPRIMER** du tableau des effectifs les postes suivants :

- Adjoint technique territorial à TEMPS NON COMPLET : 15h14/35^{ème}
- Adjoint technique territorial à TEMPS NON COMPLET : 31h50/35^{ème}

➤ **DECIDE DE CREER** au tableau des effectifs les postes suivants :

- Adjoint technique territorial à TEMPS NON COMPLET : 27h23/35^{ème}
- Adjoint technique territorial à TEMPS NON COMPLET : 35/35^{ème}

➤ **DECIDE DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence,

- **DONNE** tout pouvoir au Président ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision

N° 107-2022 Exonération taxe d'enlèvement des ordures ménagères – année 2023

Les sociétés GIFI, DISTRI CENTER (SCI Pont Mer Immo), BUT, BRICOMARCHE, INTERMARCHE de Saint Philbert sur Risle, Plateforme NOZ (SAS 27 Organisation), INTERMARCHE de Pont-Audemer (SCI CHAPIE), LIDL France, BATAILLE, CHEMINEE CHEMI-NEEL détaillées ci-dessous sont assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Or, ces sociétés font appel à un prestataire extérieur pour l'enlèvement de tous leurs déchets et demandent une exonération de la TEOM pour l'exercice 2023.

L'article 1521 du CGI prévoit que le conseil communautaire peut exonérer :

- totalement les locaux à usage industriel ou commercial ;

Voici la liste des sociétés ayant demandés une exonération totale de la TEOM :

Enseigne	Adresse	Parcelle	Propriétaire
GIFI	38 Avenue Jean Monnet 27500 Pont-Audemer	AT 55	PBDBXN MAG PONT-AUDEMER Rue Nicolas Leblanc ZI La barbière 47300 VILLENEUVE SUR LOT
DISTRI CENTER (SCI Pont Mer Immo)	5072 Avenue Jean Monnet 27500 Pont-Audemer	AS 81	SCOPONTMER'IMMO La Mottais 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER
BUT	5015 Avenue Jean Monnet 27500 Pont-Audemer	AT 11	PBB8TG IMMO Route de Saumur 79100 THOUARS
BRICOMARCHE SAS Général	9002 Impasse des Burets 27500 Pont-Audemer	AT 83	FONCIERE CHABRIERES 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS
INTERMARCHE SAS Ponac	19 rue Augustin Hebert 27290 Saint Philbert Sur Risle	A 307 ; A317 ; A311	NC
Plateforme NOZ – SAS 27 organisation	9010 Rue du 8 mai 45 27500 Pont-Audemer	AV 14	HORIZON PONT-AUDEMER ZA Le Chatelier 2 5 rue de Corbusson 53940 ST BERTHEVIN
Intermarché Pont-Audemer (SCI CHAPIE)	Rue du Maquis Surcouf 27500 Pont-Audemer	BA 95 118 157	SCI CHAPIE M PERIER Rte de Bernay 27500 PT-AUDEMER
LIDL France	61 Route de Lisieux 27500 Pont-Audemer	AI 215 234	CMCIC LEASE 48 Rue des Petits Champs 75002 PARIS
BATAILLE	371 Rue de Gaillon 27500 Pont-Audemer	BA 271 254	DIANE 2000 69 rue Jules Ferry 27500 Pont-Audemer

CHEMINEE CHEMI-NEEL	942 Chemin de la Perelle	ZA0039	M Ludovic Neel 942 Chemin de la Perelle (cessation d'activité)
---------------------	--------------------------	--------	--

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'article 1521 du Code général des Impôts

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021 – 30 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a la compétence collecte des déchets et a institué la TEOM sur tout son territoire

CONSIDERANT que des sociétés ont demandées l'exonération totale de la TEOM et qu'ils remplissent les conditions de l'article 1521 du CGI

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A la majorité,*

- **DECIDE DE NE PAS EXONERER** les sociétés GIFI, DISTRI CENTER (SCI Pont Mer Immo), BUT, BRICOMARCHE, INTERMARCHE de Saint Philbert sur Risle, Plateforme NOZ (SAS 27 Organisation), INTERMARCHE de Pont-Audemer (SCI CHAPIE), LIDL France, BATAILLE, CHEMINEE CHEMI-NEEL, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2023.

RELEVÉ DE DECISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à la délibération du 23 novembre 2020 donnant délégation au Président, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

N° 75-2022

Le Président

DECIDE Article 1 : D'attribuer le marché de « Travaux d'assainissement sur la commune de Routot » pour le :

- Lot 1 : Mise en place d'un bassin de stockage restitution sur la station d'épuration de Routot à la société SARC dont le siège social est situé 1 avenue du Chêne Vert CS 85 323 à LE RHEU (35 653),
- Lot 2 Réhabilitation des réseaux d'assainissement de Routot à la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78 280).

Article 2 : De conclure le marché de « Travaux d'assainissement sur la commune de Routot » pour le :

- Lot n°1 : Mise en place d'un bassin de stockage restitution sur la station d'épuration de Routot, pour un montant de 248 090,00 € HT, soit 297 708,00 € TTC.
- Lot n°2 : Réhabilitation des réseaux d'assainissement de Routot, pour un montant de 194 050,00 € HT, soit 232 860,00 € TTC.

Article 3 : Le marché débute à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : Que ces travaux sont régis par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 5 : Que les demandes de subventions seront faites sur ces bases.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié aux sociétés titulaires du marché.

Article 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N° 76-2022

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification contractuelle n°1 au marché public n°2021-0022 de « Construction d'un pôle de santé libéral et ambulatoire à Pont-Audemer – lot 4 : étanchéité » conclu avec la société ROUEN ETANCHE dont le siège social est situé ZAC du Moulin 76 410 CLEON.

Article 2 : Le montant de la modification contractuelle s'établit à 2 440 € HT soit 2 928 € TTC représentant une augmentation de 1.84 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché s'élève ainsi à 135 391.46 € HT soit 162 469.75 € TTC.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société ROUEN ETANCHE.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N° 78-2022

Le Président

DECIDE Article 1 : D'attribuer le marché de « Inspection visuelle et télévisuelle, essais d'étanchéité et compactage dans le cadre des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur la commune de Routot » à la société ASUR dont le siège social est situé 2 rue de la Bresle à MAUREPAS (78 310).

Article 2 : De conclure le marché de « Inspection visuelle et télévisuelle, essais d'étanchéité et compactage dans le cadre des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur la commune de Routot » pour un montant de 6 453.50 € HT, soit 7 744.20 € TTC.

Article 3 : Le marché débute à compter de sa notification pour une durée globale estimée à 6 mois. En tout état de cause le marché s'achèvera à l'issue des travaux d'assainissement de la commune de Routot.

Article 4 : Que ces travaux sont régis par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 5 : Que les demandes de subventions seront faites sur ces bases.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à la société ASUR.

Article 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N° 79-2022

Le Président

DECIDE Article 1 : D'attribuer le marché de « Transport des sous-produits et épandage des boues de la STEP de Pont-Audemer » sous la forme d'un accord-cadre de la manière suivante :

Lot	Attributaire	Montant minimum de l'accord-cadre par an	Montant maximum de l'accord-cadre par an
-----	--------------	--	--

Lot 1 – Transport des sous-produits	PAPREC GROUP (COVED SAS) Site de Honfleur Zone Industrielle Rue Marcel Liabastre 14 600 HONFLEUR	5 000 € HT	25 000 € HT
Lot 2 – Transport et épandage des boues chaulées	SEDE ENVIRONNEMENT Immeuble MAC 6 avenue des Hauts Grigneux 78 440 GARGENVILE	5 000 € HT	25 000 € HT

Article 2 : L'accord cadre débute à compter du 27 juin 2022 pour une durée d'un an soit jusqu'au 26 juin 2023. Il est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an.

Article 3 : Que ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié aux sociétés titulaires du marché.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N° 80-2022'

Le Président

DECIDE Article 1 : D'attribuer le marché de « Suivi agronomique des boues de la STEP de Pont-Audemer » à la société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Immeuble MAC - 6 avenue des Hauts Grigneux à GARGENVILE (78 440).

Article 2 : Le marché est attribué à prix forfaitaire annuel. Il est fixé à 5 143 € HT soit 6 171.60 € TTC.

Article 3 : Le marché débute à compter du 27 juin 2022 pour une durée d'un an soit jusqu'au 26 juin 2023. Il est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an.

Article 4 : Que ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à la société titulaire du marché.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N° 82-2022'

Le Président

DECIDE Article 1 : D'attribuer le marché de « Construction de la station d'épuration de Val de Risle (3 350 Eh – type boues activées) » au groupement WANGNER ASSAINISSEMENT, VAUBAN GC et VANDERMEERSCH ENVIRONNEMENT.

Article 2 : D'attribuer le marché de travaux pour la construction de la station d'épuration de Val de Risle pour un montant de 3 785 378,86 € HT, soit 4 542 454,63 € TTC, toutes tranches optionnelles et variante exigée incluses,

Article 3 : Le marché débute à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : Que ces travaux sont régis par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 5 : Que les demandes de subventions seront faites sur ces bases.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié au groupement d'entreprises WANGNER ASSAINISSEMENT / VAUBAN GC / VANDERMEERSCH ENVIRONNEMENT.

Article 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N° 83-2022

Le Président

DECIDE de signer l'avenant n°4 au marché public n°26-2018 d'un montant annuel de 6 806.53 € HT relatif à l'exploitation des installations de chauffage, d'ECS et de VMC, avec gros entretien des bâtiments, conclu avec la Société IDEX – Actipôle des Chartreux - 63 Boulevard Charles de Gaulle - CS 40145 -76143 LE PETIT QUEVILLY.

N° 84-2022

Le Président

DECIDE Article 1 : D'écarter de la procédure d'attribution du marché « Etude préalable d'une tarification incitative sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle » l'offre de la société ATECSOL du fait de son caractère anormalement bas rendant l'offre inappropriée.

Article 2 : L'offre est déclarée inappropriée pour les motifs suivants :

- Le montant de l'offre global est manifestement sous-évalué par rapport aux offres des autres candidats mais aussi à l'estimation de base.
- Le montant unitaire d'une journée de travail est bien inférieur à la moyenne des autres candidats et plus largement aux prix pratiqués sur le marché (600 € HT contre 950 € HT en moyenne et plus fréquemment 1 000 € HT),
- Le nombre de jour de missions et de réunion paraît sous-évalué par rapport à l'étendue de la mission, aux attentes de l'acheteur et aux propositions portées par les autres candidats.

Article 3 : L'offre est également déclarée incomplète car le dossier de candidature, notamment des cotraitants est approximatif.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N° 85-2022

Le Président

DECIDE de louer aux professionnels de santé identifiés ci-dessous, leurs locaux professionnels correspondants, au sein du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (P.S.L.A) sis rue du Moulin de Champs à Pont-Audemer :

- Madame LABARRE (médecin) / Surface totale louée y compris parties communes : 44 m² environ, loyer mensuel de 353 €
- Madame KEKUS CALTOT (médecin) / Surface totale louée y compris parties communes : 44 m² environ, loyer mensuel de 353 €
- Madame HUAN (médecin) / Surface totale louée y compris parties communes : 44 m² environ, loyer mensuel de 353 €

- Madame HOSTACHE (médecin) / Surface totale louée y compris parties communes : 44 m² environ, loyer mensuel de 353 €
- Madame GERMAIN (diététicienne) / Surface totale louée y compris parties communes : 36 m² environ, loyer mensuel de 158 € (base 2 jours/semaine)
- Madame LEBOUTET (Ergothérapeute) / Surface totale louée y compris parties communes : 36 m² environ, loyer mensuel de 79 € (base 1 jour/semaine)
- Madame COLMARD (Ergothérapeute) / Surface totale louée y compris parties communes : 36 m² environ, loyer mensuel de 79 € (base 1 jour /semaine)
- Madame PREY (Ergothérapeute) / Surface totale louée y compris parties communes : 36 m² environ, loyer mensuel de 79 € (base 1 jour/semaine)
- Madame WAGNER (kinésithérapeute) / Surface totale louée y compris parties communes : 58 m² environ, loyer mensuel de 460 €
- Madame MESMIER(kinésithérapeute) / Surface totale louée y compris parties communes : 58m² environ, loyer mensuel de 460 €
- Monsieur BACIU (Dentiste) / Surface totale louée y compris parties communes : 53 m² environ, loyer mensuel de 425 €
-
- Madame DAMOC (Dentiste) / Surface totale louée y compris parties communes : 53 m² environ, loyer mensuel de 425 €
- Madame Layla HAKI (Psychologue) / Surface totale louée y compris parties communes : 21m² environ, loyer mensuel de 101 € pour une présence de 3 jours par semaine
- Madame Christine LECONTE (Sage-Femme) / Surface totale louée y compris parties communes : 49 m² environ, loyer mensuel de 392 €
- Cabinet infirmier Mme TRELUYER / M REQUIER / Surface totale louée y compris parties communes : 48 m² environ, loyer mensuel de 381 €
- Centre hospitalier de Pont-Audemer / Surface totale louée y compris parties communes : 296m² environ, loyer mensuel de 2365 €
- Madame Axelle PELTIER (Orthophoniste) / Surface totale louée y compris parties communes : 37 m² environ, loyer mensuel de 296 €

N° 86-2022

Le Président

DECIDE Article 1 : D'attribuer le marché de « Etude préalable à l'instauration d'une tarification incitative sur le territoire de la communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle » au groupement SAS CALIA CONSEILS et l'association régionale Biomasse Normandie. Le mandataire du groupement est la SAS CALIA CONSEILS dont le siège social est situé 20 rue Michal à PARIS (75 013).

Article 2 : Le montant du marché est fixé à 28 225 € HT répartis de la manière suivante :

- 9 862.50 € HT pour la phase 1 - diagnostic territorial,
- 12 787.50 € pour la phase 2 – propositions de scénarios,
- 5 575 € pour la phase 3 – approfondissement du scénario et définition du plan d'actions

Article 3 : Le marché débute à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Que ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié au mandataire du groupement CALIA CONSEILS.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N° 87-2022

Le Président

DECIDE de signer un avenant pour la location à la société TSM, SARL, au capital de 15 000 euros, immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro 751 608 621, domiciliée Zone Artisanale de Questanette 56190 Muzillac, représentée par Monsieur MUSCAT Jérémy. Par la présente, la durée du bail précaire en cours concernant le concernant le bureau n°21 B est modifié de la façon suivante :
Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juin 2022.

N° 88-2022

Le Président

DECIDE de signer une convention d'occupation précaire avec l'association AFTRAL, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est domicilié 46 avenue de Villiers 75 017 Paris, dont le numéro SIRET est 305 405 045 023 36, représentée par Sophie LEBAS, en sa qualité de Directrice du secteur Normandie,

Les locaux sis pépinière d'entreprise, Rue du Canal, 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés :

Ensemble Atelier et Bureau n° 17 A d'une surface totale de 78.10 m² répartie de la façon suivante : 65.50 m² pour la partie Atelier, située au rez-de-chaussée et 12.60 m² pour la partie bureau située à l'entresol. Le bureau est loué « meublé ».

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 4 mois à compter du 1er août 2022 au 30 novembre 2022.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 391 euros hors taxe et hors charges (trois cent quatre-vingt-onze euros hors taxe et hors charges).

N° 89-2022

Le Président

DECIDE de signer une convention d'occupation précaire avec la S.A.S à associé unique France Botanique, au capital de 100 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 912 987 906, domiciliée 60, rue François 1^{er} 75008 Paris, représentée par Maxime GALLOT, en sa qualité de Président.

Les locaux sis pépinière d'entreprises, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés :
Atelier et Bureau n°16 A d'une surface totale de 46.80 m² répartie de la façon suivante : 34.80 m² pour la partie Atelier, située au rez-de-chaussée et 12.00 m² pour la partie bureau située à l'entresol. Le bureau est loué « meublé ».

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois à compter du 1er juillet 2022.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 235 euros hors taxe et hors charges (deux cent trente-cinq euros hors taxe et hors charges).

N° 90-2022

Le Président

DECIDE de signer un avenant à la une convention d'occupation précaire avec OPTIMUM TRENCHLESS SERVICES, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros dont le siège social est domicilié 163 rue du canal La pépinière d'entreprises 27500 Pont-Audemer, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bernay sous le numéro 850 607 052 représentée par Monsieur AERA Maxime en sa qualité de Gérant.

Les locaux sis pépinière d'entreprises, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés :
Bureau 20 C

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du 23 juin 2022.

N° 91-2022

Le Président

DECIDE de signer un avenant à la une convention d'occupation précaire avec Monsieur Timothée ROLIN, entrepreneur individuel, inscrit sous le numéro SIREN 429 481 864, domiciliée 245, route de

Saint-Samson 27500 BOUQUELON, représentée par M. Timothée ROLIN, en sa qualité de chef d'entreprise.

Les locaux sis pépinière d'entreprises, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés :
Bureau 20 C

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} mai 2022.

N° 92-2022

Le Président

DECIDE Article 1 : D'attribuer le marché de « Tests de réception des travaux neufs et de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur le secteur de Montfort » à la société HALBOURG dont le siège social est situé 9 rue de la Vallée à SAINT PIERRE BENOUVILLE (76 890).

Article 2 : De conclure le marché de « Tests de réception des travaux neufs et de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur le secteur de Montfort » pour un montant de 49 418,10 € HT, soit 59 301,72 € TTC.

Article 3 : Le marché débute à compter de l'ordre de service de démarrage pour une durée globale estimée à 10 mois. En tout état de cause le marché s'achèvera à l'issue des travaux d'assainissement du secteur de Montfort.

Article 4 : Que ces travaux sont régis par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 5 : Que les demandes de subventions seront faites sur ces bases.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à la société HALBOURG.

Article 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N° 93-2022

Le Président

DECIDE Article 1 : D'attribuer le marché de « Travaux de récupération des eaux de piscine » pour le lot 1 « Terrassement et génie civil » à la société LE FOLL TP, dont le siège social est situé 109 rue des Doutes à CORNEVILLE SUR RISLE (27 500).

Article 2 : Le montant du marché pour le lot 1 est de 36 541 € HT soit 43 849,20 € TTC.

Article 3 : Le lot 2 « Equipements techniques de stockage, pompage et distribution d'eau » est rendu infructueux faute d'offre.

Article 4 : Le marché débute à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage.

Article 5 : Que ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à la société LE FOLL TP.

Article 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N° 94-2022

Le Président

DECIDE Les locaux sis Pôle d'activités de QUILLEBEUF SUR SEINE 14, rue St Seurin 27680 QUILLEBEUF SUR SEINE, ci-après désignés :

Bureau non meublé d'une surface totale de 35,70 m² y compris quote-part de parties communes (entrée, circulation, sanitaires, etc.).

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois consécutifs à compter du 1er Août 2022. La location de ces bureaux est prévue exclusivement les mercredis et les jeudis de chaque semaine, sur toute la durée du bail.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 114,40 euros hors charges (cent quatorze euros et quarante cents hors charges)

N° 95-2022

Le Président

DECIDE de signer le devis D-2022-0182, émis le 14/06/2022, par la société 2CP sis 13 bis rue de la Paix 80400 EPPEVILLE, concernant la mission de remise en état du toboggan du Centre Nautique « Les 3 îlets » Avenue des Sports à Pont-Audemer.

Le montant total de la mission est de 24 984,60€ HT.

Un acompte de 30% (soit 8 994.46 TTC) sera versé à la commande pour garantir la fourniture des matériaux ; et le solde à réception des travaux.

N° 96-2022

Le Président

DECIDE Article 1 : D'entériner les décisions de la Commission d'Appels d'Offres du 08 juillet 2022,

Article 2 : Confirme l'attribution du marché de travaux du lot n° 1 à la société SAUR, pour un montant de 793 710,00 € HT, sans aucune prestation supplémentaire éventuelle,

Article 3 : Confirme l'attribution du marché de travaux du lot n° 2 à la société SOGEA Nord-Ouest TP, pour un montant de 2 863 259,09 € HT, prestation supplémentaire éventuelle n° 2 incluse,

Article 4 : Confirme l'attribution du marché de travaux du lot n° 3 au groupement SARC / ATEC / BOUYGUES ES / CISE TP, pour un montant de 2 049 236,00 € HT, sans aucune prestation supplémentaire éventuelle,

Article 5 : Que les demandes de subventions seront faites sur ces bases.

Article 6 : Que ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels des marchés.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et les marchés seront notifiés aux sociétés /groupement attributaires.

N° 97-2022

Le Président

DECIDE de signer le contrat d'achat Renault Occasions, émis le 04/05/2022, par la société GUEUDET AUTO NORMANDIE sis 69 Route d'Honfleur ST GERMAIN VILLAGE 27500 PONT-AUDEMER, pour l'achat d'un véhicule RENAULT ZOE R90-Business immatriculé FJ 992 NA pour le compte de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

Le montant total de l'achat par paiement comptant est de 15 000,00€ TTC.

DECIDE de signer le contrat de location n° E8729211, émis le 04/05/2022, par la société DIAC LOCATION sis 14 Avenue du Pavé-Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX pour une batterie rechargeable BATLR ZE FLEX pour RENAULT ZOE R90-Business pour le compte de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, durant 1 an.

Le montant de la location est de 81.84 € TTC/an.

N° 98-2022

Le Président

DECIDE de signer le contrat d'achat Renault Occasions, émis le 02/06/2022, par la société GUEUDET AUTO NORMANDIE sis 69 Route d'Honfleur ST GERMAIN VILLAGE 27500 PONT-AUDEMER, pour l'achat d'un véhicule RENAULT ZOE INTENS R110 immatriculée FE541VX pour le compte de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

Le montant total de l'achat par paiement comptant est de 15 000,00€ TTC.

DECIDE de signer le contrat de location n° E8854801, émis le 02/06/2022, par la société DIAC LOCATION sis 14 Avenue du Pavé-Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX pour une batterie rechargeable BATLR ZE FLEX pour RENAULT ZOE INTENS R110 pour le compte de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, durant 1 an.

Le montant de la location est de 81.84 € TTC/an.

N° 99-2022

Le Président

DECIDE de signer le contrat d'achat Renault Occasions, émis le 04/05/2022, par la société GUEUDET AUTO NORMANDIE sis 69 Route d'Honfleur ST GERMAIN VILLAGE 27500 PONT-AUDEMER, pour l'achat d'un véhicule RENAULT CLIO Blue dCi 85-Business immatriculé FN 554 RM pour le compte de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

Le montant total de l'achat par paiement comptant est de 15 000,00€ TTC.

N° 105-2022

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification de marché n°2 au marché public n°2021-0022 de « Construction d'un pôle de santé libéral et ambulatoire à Pont-Audemer – lot 13 : VRD, espaces verts et clôtures » conclu avec la société SRTP dont le siège social est situé : Zone Industrielle, Rue Gustave Eiffel 27 504 PONT AUDEMER cedex.

Article 2 : Le montant de la modification contractuelle s'établit à 10 212 € HT soit 12 254.40 € TTC représentant une augmentation de 2.03 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché s'élève ainsi à 517 702.10 € HT soit 621 242.52 € TTC. Le cumul des modifications contractuelles représente une augmentation de 3.05 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société SRTP.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N° 106-2022

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification de marché n°1 au marché public n°2021-0028 de « Mise en conformité de l'assainissement collectif du lotissement « la Source » à Montfort sur Risle et du Poste de refoulement de Saint Mards de Blacarville » conclu avec la société SARC dont le siège social est situé : 1 rue du Chêne vert CS 85323 35 653 LE RHEU cedex.

Article 2 : Le montant de la modification contractuelle s'établit à 4 022,00 € HT soit 4 826,40 € TTC représentant une augmentation de 2.72 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché s'élève ainsi à 151 878,00 € HT soit 182 253,60 € TTC.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société SARC.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N° 109-2022

Le Président

DECIDE de louer aux professionnels de santé identifiés ci-dessous, leurs locaux professionnels correspondants, au sein du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (P.S.L.A) sis rue du Moulin de Champs à Pont-Audemer :

- Madame Layla HAKI (Psychologue) / Surface totale louée y compris parties communes : 21m² environ, loyer mensuel de 101 € pour une présence de 3 jours par semaine
- Monsieur Youri GERMAIN (Psychologue) / Surface totale louée y compris parties communes : 21m² environ, loyer mensuel de 34 € pour une présence de 1 jour par semaine
- Madame Axelle PELTIER (Orthophoniste) / Surface totale louée y compris parties communes : 40.54 m² environ, loyer mensuel de 324 €

Relevé de délibérations de Bureau Exécutif

Conformément à la délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation au Bureau Exécutif, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

N ° 66-2022 Subventions aux associations 2022

Après examen des demandes de subventions par les associations, il est proposé de verser les subventions suivantes sur l'exercice 2021 :

<u>ASSOCIATIONS</u>	<u>ATTRIBUTIONS 2021</u>	<u>DEMANDES 2022</u>
Maison pour tous	338 500 €	avance de 100 000 € dans l'attente de l'analyse des comptes
Association du personnel – budget principal	33 662 €	36 441 €
Association du personnel – budget ASSAINISSEMENT	1 348 €	1 840 €
Association du personnel – budget SPANC	404 €	503 €
Coopérative scolaire Campigny	1 500 €	1 500 €
Coopérative scolaire Condé sur Risle	400 €	400 €
Coopérative SIVOS Estuaire	1 930 €	1 930 €
Coopérative scolaire Saint Mards de Blacarville	700 €	700 €
Coopérative scolaire Saint Philbert	1 000 €	1 000 €
Association St Ouen – école privée (élémentaire) – 164 élèves	96 084 € (157 élèves)	86 292 € (141 élèves)
Association St Ouen – école privée (maternelles) – 58 élèves	32 436 € (53 élèves)	31 212 € (51 élèves)
TOTAL		261 818 €

Concernant la subvention à l'association St Ouen, le montant moyen d'un élève fréquentant les écoles publiques de la CCPAVR ayant été évalué à 612 €, il est proposé d'appliquer ce forfait aux enfants habitant le territoire de la CCPAVR et fréquentant l'école privée St Ouen. Concernant les maternelles, il s'agit d'une dépense

supplémentaire par rapport à 2018 qui doit pouvoir bénéficier d'une compensation de la part de l'Etat au titre de l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 et du décret 2019-1055 du 30 décembre 2019 (non attribuée en 2020).

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5215-1 et suivants,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les associations du territoire,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **ATTRIBUE** les subventions proposés ci-dessus ;
- **DECIDE DE PREVOIR LES CREDITS** au chapitre 65 – autres charges de gestion courante ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions avec les associations si nécessaires.

N° 81-2022 Subventions aux associations 2022

Après examen des demandes de subventions par les associations, il est proposé de verser les subventions suivantes sur l'exercice 2022 :

<u>ASSOCIATIONS</u>	<u>ATTRIBUTIONS</u> <u>2021</u>	<u>DEMANDES 2022</u>
Pôle mobilité	20 000 €	20 000 €
Coopérative école Routot classe découverte Séjour Equestre		5 900 €
Coopérative scolaire Pont Audemer La Fontaine 91 élèves	510 €	455 €
Coopérative scolaire Pont Audemer Les Jonquilles 64 élèves	345 €	320 €
Coopérative scolaire Pont Audemer St Exupéry 65 élèves	390 €	325 €
Coopérative scolaire Pont Audemer Louis Pergaud élémentaire 121 élèves	615 €	605 €
Coopérative scolaire Pont Audemer Louis Pergaud maternelle 68 élèves	340 €	340 €
Coopérative scolaire Pont Audemer Hélène Boucher 126 élèves	635 €	630 €
Coopérative scolaire Pont Audemer Jules Verne 112 élèves	600 €	560 €
Coopérative scolaire Pont Audemer Paul Herpin 196 élèves	910 €	980 €
Coopérative scolaire Illeville – classe découverte		945 €
TOTAL		31.060 €

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5215-1 et suivants,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les associations du territoire,

Il est proposé au Bureau Communautaire,

- **D'ATTRIBUER** les subventions proposés ci-dessus ;
- **DE PREVOIR LES CREDITS** au chapitre 65 – autres charges de gestion courante ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les conventions avec les associations si nécessaires.

*Le Bureau Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité*

- **ATTRIBUE** les subventions proposés ci-dessus ;
- **DECIDE DE PREVOIR LES CREDITS** au chapitre 65 – autres charges de gestion courante ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions avec les associations si nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Président

Le Secrétaire de séance

Francis COUREL

Gérard PLATEL